

## Garantie limitée du fabricant Crestliner – Riveted (CR Jon/Outreach)

La division Crestliner de Brunswick Corporation (« Crestliner ») garantit au premier propriétaire concessionnaire d'un Bateau Crestliner Jon Riveted et d'un Bateau Outreach Riveted de l'année-modèle 2027, acheté auprès d'un concessionnaire Crestliner agréé et utilisé dans des conditions normales, prévues et non commerciales, que Crestliner réparera les défauts de matériaux ou de fabrication signalés pendant les périodes de garantie applicables indiquées ci-dessous, sous réserve des recours, exclusions et limitations énoncés dans la présente Garantie limitée du fabricant. **La présente Garantie limitée du fabricant n'est pas transférable.**

Les droits de garantie obligatoires, y compris les droits statutaires obligatoires du consommateur, ne sont pas affectés par la présente Garantie limitée du fabricant et, en particulier, ne sont ni limités ni exclus. Ces droits légaux obligatoires existent indépendamment du fait qu'une réclamation au titre de la garantie soit effectuée ou que des droits soient revendiqués au titre de la présente Garantie limitée du fabricant.

Garantie à vie limitée sur les joints de coque rivetés : Crestliner réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut de matériaux ou de fabrication dans un joint de coque riveté, comme défini ci-dessous, signalé pendant la période de propriété du premier propriétaire concessionnaire.

Garantie de coque limitée de 10 ans au prorata : Si un défaut de matériau ou de fabrication sur une autre partie de la coque est découvert dans les dix (10) ans, Crestliner participera à la réparation de la partie défectueuse du bateau, selon le barème suivant :

| Année           | 1     | 2     | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8    | 9    | 10   |
|-----------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Crestliner paie | 100 % | 100 % | 80 % | 70 % | 60 % | 50 % | 40 % | 30 % | 20 % | 10 % |
| Vous payez      | 0 %   | 0 %   | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % | 80 % | 90 % |

Utilisation commerciale du bateau non transférable : L'utilisation commerciale, les services de location ou les Bateaux Crestliner mis en démonstration par les concessionnaires Crestliner ou d'autres parties sont couverts pendant trente (30) jours à compter de la date de livraison au premier propriétaire concessionnaire, sous réserve des recours, exclusions et limitations énoncés dans la présente Garantie limitée du fabricant. Aucune autre garantie n'est accordée aux bateaux utilisés à des fins commerciales ou de location. L'expression « fins commerciales », comme utilisée ici, inclut, sans s'y limiter, toute utilisation à but lucratif.

### PIÈCES DE RECHANGE

À des fins de clarification, les pièces de rechange utilisées dans le cadre de réparations sous garantie ne sont garanties que pour la durée restante de la Garantie limitée du fabricant applicable.

### EXCLUSIONS

La présente Garantie limitée du fabricant ne s'applique pas :

1. à tout Bateau Crestliner fabriqué pour la vente et l'utilisation en Amérique du Nord, vendu à un consommateur utilisant le bateau hors d'Amérique du Nord. Les bateaux destinés à la vente et à l'utilisation hors d'Amérique du Nord nécessitent des modifications particulières pour se conformer aux conditions et réglementations locales, notamment celles en vigueur en Australie et dans l'EEE;
2. à tout Bateau Crestliner, y compris ses composants, ayant été endommagé, altéré ou modifié de manière à nuire à son fonctionnement, ses performances ou sa durabilité, y compris tout bateau récupéré ou déclaré perte totale ou perte réputée totale pour toute raison non couverte par la présente Garantie limitée du fabricant;

3. à tout Bateau Crestliner vendu par un concessionnaire non agréé;
4. à tout bateau Crestliner ayant fait l'objet d'une utilisation abusive ou impropre, d'un gréement et d'une installation inappropriés par le propriétaire ou toute autre personne ou entité non agréée, utilisé avec négligence, utilisé pour la course, utilisé sans entretien normal, utilisé contrairement aux instructions fournies par Crestliner ou utilisé en violation des lois, règles ou réglementations fédérales, étatiques, de la Garde côtière ou de toute autre agence gouvernementale;
5. à tout bateau ayant été utilisé pour la course, surmotorisé par rapport à la puissance maximale recommandée indiquée sur la plaque de capacité, modifié par l'utilisation d'un support de tableau arrière, d'une plaque de levage ou d'une perche d'alimentation, ou soumis à des produits de performance exerçant une contrainte excessive sur les pièces;
6. à toute défaillance ou tout défaut dû à un dépassement des capacités de charge indiquées sur les plaques de capacité fixées au bateau;
7. à l'usure normale;
8. aux frais de démontage et de remontage;
9. aux dommages causés par des éclats de pierre, des rayures, des bosses, du sel de voirie, de la sève d'arbre, du pollen, des fientes d'oiseaux/d'araignées, des catastrophes naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, la grêle, la foudre, les tempêtes de vent et les abrasions causées par les housses de bateau;
10. aux dommages causés par le vandalisme, les collisions, les rongeurs, l'acide de batterie et les déversements de produits chimiques;
11. à toute défaillance ou tout défaut dû à un mauvais réglage du bateau en marche, ou à un ralentissement par mer agitée ou dans le sillage;
12. aux dommages liés au remorquage dus à un support de remorque inadéquat, à une remorque mal conçue ou mal assemblée;
13. aux dommages liés au remorquage derrière un autre bateau;
14. aux dommages résultant de l'oxydation, à la corrosion sous dépôts, galvanique ou électrolytique, à l'utilisation en eau salée ou d'une mauvaise utilisation des peintures antisalissures. Notez que les contaminants de surface peuvent provoquer une oxydation s'ils ne sont pas éliminés du bâtiment; par conséquent, les propriétaires doivent s'assurer que ces contaminants sont maintenus à l'écart du bâtiment, si nécessaire. Après chaque utilisation en eau salée, rincez abondamment le bateau à l'eau douce. Consultez le Manuel du propriétaire pour les instructions d'entretien en eau salée ou saumâtre.
15. au transport chez le concessionnaire pour les réparations sous garantie;
16. aux dommages consécutifs, indirects ou accessoires, souffrance morale ou détresse, tels que dommages corporels, perte de revenus, perte de jouissance, frais de remorquage, frais de sortie de l'eau, essence, kilométrage, appels de service, frais téléphoniques ou tout autre coût semblable;
17. à toute modification de conception ou de fabrication, ou tout accessoire optionnel ou garantie ajouté, amélioré ou révisé sur un modèle Crestliner précédent. Crestliner se réserve le droit de modifier ou d'améliorer la conception ou la fabrication des bateaux Crestliner sans obligation de modifier les bateaux fabriqués antérieurement;
18. aux composants non fabriqués par Crestliner qui peuvent être garantis individuellement par le fabricant concerné et ne pas être garantis par Crestliner. Les garanties applicables aux composants non fournis avec le Bateau Crestliner peuvent être demandées auprès du service client de Crestliner. Les pièces suivantes ne sont pas couvertes par la présente Garantie limitée du fabricant :
  - (a) Finitions extérieures : telles que la peinture, les surfaces métalliques brillantes, les autocollants, les composites en caoutchouc et en plastique

- (b) Moteurs, embases et hélices
  - (c) Refroidisseurs et batteries
  - (d) Toute installation de composant nécessitant une mise en service, des réglages ou un assemblage final supplémentaires par le concessionnaire en vue de la livraison au premier propriétaire concessionnaire
- 19. à toute défaillance ou tout défaut résultant d'une réparation antérieure effectuée par un prestataire de services non agréé;
  - 20. à tout article dépassant les limites de couverture expresses spécifiées dans la présente Garantie limitée du fabricant;
  - 21. à tout défaut ou toute réparation nécessitant une nouvelle conception du Bateau, sauf en vertu des dispositions de rappel de la loi fédérale américaine sur la sécurité nautique de 1971 (*United States Federal Boat Safety Act of 1971*) ou des lois de rappel de toute autre territoire étranger.

### **GARANTIES DES COMPOSANTS**

Les composants non fabriqués par Crestliner et inclus dans les exclusions peuvent être garantis individuellement par le fabricant. Toute assistance de Crestliner ou de ses concessionnaires dans l'administration ou la coordination des composants bénéficiant de leurs propres garanties ne constitue pas une acceptation des responsabilités de garantie du fabricant. Veuillez communiquer avec votre concessionnaire pour plus de détails sur ces garanties distinctes.

### **UNIQUE RECOURS**

LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PIÈCES OU DE MATÉRIAUX JUGÉS DÉFECTUEUX EN MATIÈRE DE MATÉRIAUX D'USINE OU DE FABRICATION, COUVERTES PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, CONSTITUE LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU PROPRIÉTAIRE CONTRE CRESTLINER POUR TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE À UNE PERTE FINANCIÈRE RÉSULTANT D'UNE DÉFAILLANCE DU PRODUIT.

### **POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES**

Conformément aux politiques et pratiques environnementales, Crestliner se réserve le droit d'utiliser des produits ou pièces reconditionnés, remis à neuf, réparés ou réusinés dans le cadre de la réparation ou du remplacement sous garantie. Ces produits et pièces offriront des fonctions et des performances comparables à celles d'un produit ou d'une pièce d'origine et seront garantis pour la durée restante de la garantie initiale. En aucun cas, toute réparation ou tout remplacement effectué dans le cadre de cette Garantie limitée du ne doit dépasser la juste valeur marchande du produit à la date de la réclamation du propriétaire. L'acceptation d'un produit retourné ou d'un remboursement accordé par Crestliner ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la défectuosité du produit. Les produits remplacés deviennent la propriété de Crestliner.

### **AUTRES LIMITATIONS**

SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES OU DANS TOUTE AUTRE GARANTIE LIMITÉE ÉCRITE EXPRESSE DE CRESTLINER, CRESTLINER N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SUR CE BATEAU. TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES D'ADÉQUATION ET DE QUALITÉ MARCHANDE, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES. CRESTLINER DÉCLINE EN OUTRE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES PERTES ÉCONOMIQUES DÉCOULANT DE RÉCLAMATIONS POUR DÉFAILLANCE DU PRODUIT, NÉGLIGENCE, DÉFAUT DE CONCEPTION, DÉFAUT DE FABRICATION, DÉFAUT D'AVERTISSEMENT OU D'INSTRUCTION, DÉFAUT DE NAVIGABILITÉ ET TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ NON EXPRESSÉMENT COUVERTE PAR LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EST EXCLUE. DANS LA MESURE OÙ LA GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE EXCLUE, ELLE EST LIMITÉE À UN AN À COMPTER DE LA DATE DE LIVRAISON AU PREMIER PROPRIÉTAIRE OU À LA DURÉE DES GARANTIES LIMITÉES RESPECTIVES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, NI CRESTLINER NI LE CONCESSIONNAIRE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE LA PERTE DE JOUISSANCE DU BATEAU, DE LA PERTE DE TEMPS, DES INCONVÉNIENTS, DES PERTES COMMERCIALES OU DES DOMMAGES INDIRECTS. CERTAINS ÉTATS NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS ÊTRE APPLICABLE. CERTAINS ÉTATS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, DONC LES LIMITATIONS OU LES EXCLUSIONS CI-DESSUS PEUT NE PAS ÊTRE APPLICABLE. CETTE GARANTIE DONNE DES DROITS LÉGAUX PARTICULIERS AU PROPRIÉTAIRE, ET LE PROPRIÉTAIRE PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT OU D'UN PAYS À L'AUTRE.

### **ACCÈS POUR RÉPARATION**

Le propriétaire doit fournir à Crestliner une possibilité raisonnable de réparation et un accès raisonnable au Bateau Crestliner pour la réparation sous garantie. Les réclamations sous garantie doivent être effectuées en remettant le Bateau Crestliner pour inspection à un concessionnaire Crestliner agréé pour l'entretien du produit. Si le propriétaire ne peut pas livrer le produit à un tel concessionnaire, il doit en informer Crestliner par écrit. Crestliner organisera alors l'inspection et toute réparation couverte, et le propriétaire prendra en charge tous les frais de transport ou le temps de déplacement.

### **PRESCRIPTION**

Toute action en annulation ou en révocation contre Crestliner est prescrite si elle n'est pas intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de naissance de la cause d'action. Cette disposition n'accorde aucun droit d'annulation ou de révocation à un consommateur contre Crestliner, lorsque ce droit n'existe pas par ailleurs en vertu de la loi applicable. Certains États peuvent ne pas autoriser la réduction du délai de prescription applicable en matière d'annulation ou de révocation; cette disposition peut donc ne pas s'appliquer à chaque commerçant.

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Pour bénéficier d'une réparation au titre de la présente Garantie limitée du fabricant, veuillez communiquer avec votre concessionnaire Crestliner pendant la période de garantie applicable. Le Bateau Crestliner, y compris toute pièce présumée défectueuse, doit être retourné à un concessionnaire Crestliner agréé. Tous les travaux sous garantie seront effectués chez un concessionnaire agréé, à l'usine Crestliner ou dans un autre atelier de réparation agréé par Crestliner. Le propriétaire est responsable des frais de transport du Bateau Crestliner aller-retour au centre de réparation.

Veuillez informer Crestliner de toute réparation de Bateau Crestliner effectuée par un concessionnaire Crestliner agréé depuis quinze (15) jours, ou de tout défaut signalé et non corrigé après une seule tentative de réparation. Crestliner doit recevoir une notification écrite du propriétaire concernant toute réclamation sous garantie restante avant l'expiration de la Garantie limitée du fabricant, et le propriétaire doit laisser à Crestliner la possibilité de résoudre le problème.

### **POLITIQUE D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT DE GARANTIE**

Cette Garantie limitée du fabricant s'appliquant uniquement au premier propriétaire concessionnaire, vous devez être prêt à présenter votre reçu d'achat et à prouver votre propriété actuelle lors de toute réclamation.

### **POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ**

La présente Garantie limitée du fabricant est soumise à notre Politique de confidentialité, pouvant être consultée au [www.crestliner.com](http://www.crestliner.com) (en anglais seulement).

### **MODIFICATIONS ET DIVISIBILITÉ**

Les modalités contenues dans les présentes, ainsi que celles de tout document préparé dans le cadre de la vente de ce bâtiment, ne peuvent être modifiées, altérées ou annulées par quelque action, inaction ou déclaration, orale ou écrite, que ce soit, sauf autorisation écrite expresse d'un cadre de Crestliner. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions des présentes n'a pas de répercussion sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

### **LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

La présente Garantie limitée du fabricant sera interprétée et régie par les lois de l'État du Tennessee, sans égard aux principes de conflit de lois. Tout litige découlant de la présente Garantie limitée du fabricant ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, son interprétation, son exécution ou sa violation, sera exclusivement de la compétence du tribunal de district des États-Unis pour le district Est de l'État du Tennessee. Les parties consentent à la compétence *in personam* dudit tribunal pour tout litige et renoncent pleinement à tout droit de rejeter ou de transférer toute action en vertu de l'article 28 U.S.C., section 1404 ou 1406 (ou de toute loi lui succédant) ou de la doctrine du *forum non conveniens*. Si le tribunal de district des États-Unis n'a pas la compétence matérielle de ladite affaire, alors cette affaire sera portée uniquement et exclusivement devant le tribunal d'État compétent situé dans le comté de Knox, Tennessee, et les parties consentent à la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de ce litige.

### **SÉCURITÉ**

Il est de votre responsabilité (ainsi que de tout autre exploitant de ce bateau) de connaître et de respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations locales, nationales et fédérales concernant la navigation et la sécurité nautique. Vous et tout autre exploitant de ce bateau devez suivre une formation sur la navigation et la sécurité nautique avant d'utiliser ce bateau et vous familiariser parfaitement avec tous les systèmes nécessaires à son utilisation en toute sécurité. Chaque passager doit porter un vêtement de flottaison individuel, conformément aux normes de la Garde côtière américaine et aux lois nationales et fédérales.

### **DROITS STATUTAIRES APPLICABLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION LOCALE**

Aucune disposition de la présente Garantie limitée du fabricant n'exclut, ne limite ou ne suspend les droits statutaires impératifs en vertu de la législation locale, y compris les lois applicables en matière de protection du consommateur et les garanties juridiques. La présente Garantie limitée du fabricant s'ajoute à ces droits statutaires et ne les remplace pas. Si une disposition de la présente Garantie limitée du fabricant est incompatible avec la loi obligatoire applicable, cette loi obligatoire prévaudra et les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.

### **LA SECTION SUIVANTE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX CONSOMMATEURS DE L'EMEA.**

#### **UTILISATION COMMERCIALE ET DROITS DES CONSOMMATEURS DE L'EMEA**

Les Bateaux vendus par le fabricant à des fins commerciales ou lucratives sont vendus en dehors de la portée de toute garantie d'usine pour le commerce de détail ou le consommateur. Un Bateau, qui a été initialement vendu, mis en service ou utilisé à des fins commerciales, n'est pas admissible à une Garantie limitée du fabricant pour le commerce de détail ou le consommateur, ni ne peut en bénéficier à nouveau, lors d'une revente, d'un transfert ou d'un changement de propriété subséquent, y compris la revente à un acheteur privé ou consommateur, sauf dans la mesure expressément prévue dans une garantie écrite d'utilisation commerciale émise par le fabricant.

Pour les consommateurs situés dans la région de l'EMEA, la présente Garantie limitée du fabricant constitue une garantie commerciale volontaire fournie en plus des droits ou recours impératifs auxquels le consommateur a accès en vertu de la législation applicable de l'UE et/ou de la législation locale sur la protection des consommateurs et la vente de produits, et ne les remplace pas. Les droits qu'un acheteur subséquent peut avoir en vertu de cette législation obligatoire s'appliquent, le cas échéant, uniquement à l'égard du vendeur du Bateau et sont indépendants de toute garantie du fabricant et ne sont pas dérivés de celle-ci.

Aucune disposition de la présente Garantie limitée du fabricant n'exclut, ne limite ou n'affecte défavorablement les droits ou recours qui ne peuvent être exclus ou limités en vertu des lois locales ou de l'UE applicables, y compris, le cas échéant, les droits relatifs à la conformité des produits, les recours disponibles, les délais prescrits applicables ou l'obligation de fournir des recours gratuitement. Dans la mesure où une disposition de la présente Garantie limitée du fabricant est incompatible avec les dispositions obligatoires de l'UE ou des lois locales applicables dans la région EMEA, ces dispositions obligatoires prévaudront et les autres dispositions demeureront valides et exécutoires.

Aucune disposition de la présente Garantie limitée du fabricant ou de toute entente connexe ne limite ou n'exclut les droits ou recours impératifs découlant des lois applicables sur la sécurité des produits ou la responsabilité des produits.

#### **LA SECTION SUIVANTE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX CONSOMMATEURS AUSTRALIENS.**

Les Bateaux Crestliner bénéficient de garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi australienne sur la consommation (*Australian Consumer Law*). Les propriétaires concessionnaires ont droit à un remplacement ou à un remboursement en cas de défaillance majeure, ainsi qu'à une indemnisation pour toute autre perte ou dommage raisonnablement prévisible. Les propriétaires concessionnaires ont également droit à la réparation ou au remplacement des produits si leur qualité n'est pas acceptable et que la défaillance ne constitue pas une défaillance majeure.

La présente Garantie limitée du fabricant ne couvre pas les frais que les propriétaires concessionnaires pourraient encourir pour faire valoir la garantie.

Les avantages accordés aux propriétaires concessionnaires par la présente Garantie limitée du fabricant s'ajoutent aux autres droits et recours du consommateur en vertu de la loi relative aux produits ou services concernés par la présente Garantie limitée du fabricant.

Pour plus de renseignements concernant cette Garantie limitée du fabricant, veuillez communiquer avec Crestliner à l'adresse suivante :

Crestliner Boats  
318 West Gilman Street  
New York Mills, MN 56567, É.-U.

1 866 301-8544

[www.Crestliner.com](http://www.Crestliner.com) (en anglais seulement)